



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Martigues, le 05 mars 2021

**Rapport de l'Inspection des  
Installations Classées  
valant procès-verbal de constat de  
réalisation de travaux au sens de  
l'article R.512-39-3 du code de  
l'environnement**

**Objet :** Installation Classée pour la Protection de l'environnement.  
Société MIDI CONCASSAGE sur le territoire de la commune d'Istres.  
Cessation d'activité partielle d'une carrière

**PJ :** Annexe 1 : plan du site

**I. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société MIDI CONCASSAGE exploite une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitement, lieu-dit « Parc d'Artillerie », commune d'Istres. Ce gisement est exploité depuis les années 1960 par des exploitants successifs.

La dernière autorisation d'exploitation a été accordée par arrêté préfectoral n°2014-280C du 7 août 2014 pour une durée de 10 ans. Elle porte sur :

- l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, pour une production maximale de 250 000 tonnes/an (rubrique 2510),
- l'exploitation d'une installation de concassage criblage, d'une puissance installée supérieure à 500 kW (rubrique 2515),
- des stations de transit (rubrique 2517),
- le dépôt de liquides inflammables et de distribution de carburant (rubriques 1432, 1434).

## **II. MOTIVATION DE LA DEMANDE**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le Préfet de la cessation partielle de l'activité associée à une remise en état en vue de la restitution d'une partie de la carrière par la réalisation des travaux, par courrier du 06 novembre 2020.

Cette cessation concerne une zone d'une superficie de 7,49 ha où étaient exercées des activités de traitement (installation mobile – rubrique 2515) et de transit de matériaux (rubrique 2517). Elle correspond à une ancienne zone d'extraction qui n'avait pas fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en 2012 (date de la dernière restitution de terrain).

## **III. CESSION D'ACTIVITÉ**

### **III.1 Usage futur du site**

Les travaux de remise en état du site étaient encadrés par l'arrêté préfectoral susvisé qui prévoit à l'article 1.7.6 un usage futur du site en tant qu'activité agricole.

Le plan en annexe 1 présente les parcelles objet de la cessation partielle d'activité.

### **III.2 Documents transmis par l'exploitant**

Dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif partiel, l'exploitant a transmis un dossier de cessation d'activité.

### **III.3 Mise en sécurité du site**

#### **III.3.a) Installations de traitement et de transit de matériaux**

Conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant a précisé dans le document précité les éléments suivants :

- la zone n'a pas été une zone de stockage d'hydrocarbures ou autres produits dangereux ;
- l'installation de traitement temporaire fonctionnait à l'énergie électrique ;
- que les activités passées n'ont pas généré de pollution du sol ou des eaux souterraines ;
- tous les déchets ont été évacués de la zone ;
- le site est entièrement clôturé ou rendu inaccessible par la configuration des lieux (canaux des Jumeaux à l'ouest).
- Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines ne mettent pas en évidence de pollution particulière.

De ce fait, aucune intervention spécifique de dépollution s'avère nécessaire.

### **III.4 Remise en état**

#### **III.4.a) Installations de traitement et de transit de matériaux**

Au vu du dossier précité, les travaux de remise en état ont été réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 07 août 2014 et l'étude d'impact en appui de la demande à l'origine de l'arrêté précité (paragraphe 14) et ont porté sur :

- le nivellement des surfaces ;
- la couverture du fond de fouille par les matériaux de découvertes et fractions fines des matériaux inertes de recyclage puis par une couche de terre (environ 20 cm) permettant un usage en prairie naturelle après végétalisation naturelle.

### III.5 Visite du site

Le 25 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées a procédé à une visite d'inspection en compagnie du représentant de la société MIDI CONCASSAGE, en tant qu'exploitant des terrains concernés.

Cette visite avait pour objet de constater la réalisation des travaux de remise en état.

Lors de cette visite, nous avons observé que la cessation d'activité partielle sur la partie de la parcelle B2035 était bien effective et que le changement de destination d'usage était effectif.

Lors de cette visite, aucune observation n'a été formulée.

Ces constats ne sont valables que pour les parties visibles et sous réserve de nuisances ou désordres ultérieurs qui pourraient provenir des parties invisibles.

### **IV. INCIDENCE DE LA DEMANDE (CESSATION PARTIELLE)**

Les modifications n'impactent ni la production autorisée, ni le phasage d'exploitation, ni les modalités d'exploitation et de réaménagement. Seul le périmètre d'autorisation passe de 55,86 ha à 48,37 ha.

La cessation partielle ne modifie pas non plus les volumes autorisés pour les rubriques 2515 et 2517, ces activités étant poursuivies sur d'autres secteurs du périmètre restant après la restitution.

Concernant les références cadastrales, il convient de préciser que la parcelle B2219 (visée par l'arrêté du 07 août 2014), bien que non concernée par la présente affaire, a été scindée en 3 parcelles [B2281, B2282 et B2283] depuis 2014. La parcelle sur laquelle est autorisée l'extraction de matériaux est la B2283 sur l'intégralité de la surface.

#### Incidences sur les garanties financières :

La restitution d'une partie de la carrière n'a pas d'effet sur le montant des garanties financières celles-ci étant liées à la rubrique 2510.

### **V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Considérant ce qui précède :

- les travaux réalisés dans le cadre de la cessation partielle se révèlent conformes aux prescriptions des articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'à celles du dossier de demande d'autorisation et du rapport de fin de travaux transmis par l'exploitant ;
- La visite du site a permis de confirmer les éléments fournis dans les dossiers pour ce qui concerne la remise en état ;

il peut être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

Enfin, l'inspection rappelle :

- qu'en vertu de l'article R.512-39-4, le Préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au L.511-1, à tout moment, même après la remise en état ;
- qu'en vertu du même article, en cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage ;
- qu'en vertu de l'article L.556-1 lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage (s'il n'est pas l'ancien exploitant) doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la

protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Cette mise en œuvre doit être attestée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués (norme NF X 31-620). Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'adresser un exemplaire du présent rapport (valant procès verbal de constat de travaux au sens de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement) à la société MIDI CONCASSAGE en tant qu'exploitant, à la société SCI Les Jumeaux [adresse : Parc d'activités de Laurade – BP22 – 13156 TARASCON Cedex], propriétaire des terrains, et au maire de la commune d'Istres.